

## DÉLIBÉRATION N° 2018-266

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant approbation d'un contrat cadre de prestations de maintenance en conditions opérationnelles et de télé-surveillance des installations fournies par INEO

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 5 novembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat cadre conclu entre GRTgaz et un groupement momentané d'entreprises constitué de INEO ENGINEERING & SYSTEMS (INEO E&S) et de INEO TELESECURITE SERVICES (INEO TS) (ci-après INEO) relatif à des prestations de maintenance en conditions opérationnelles et télé-surveillance (ci-après « *le Contrat* »).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## **2. ANALYSE DU CONTRAT**

### **2.1 Description du Contrat**

En 2018, GRTgaz a mené un appel d'offres ayant pour objet l'attribution d'un nouveau marché cadre relatif aux prestations de maintenance en conditions opérationnelles (MCO) et aux prestations de télésurveillance.

Le marché cadre permet à GRTgaz de recevoir des prestations de sûreté concernant certains de ses sites :

- la MCO des installations de protection, en particulier la maintenance préventive et corrective, la mise en œuvre d'une surveillance humaine et la réalisation de travaux d'amélioration du système de sûreté ;
- la télésurveillance, en particulier la télé-protection des sites et le maintien du niveau de sûreté des sites.

Le marché est divisé en deux lots géographiques :

- le lot 1 : territoires Val de Seine et Nord Est ;
- le lot 2 : territoires Centre Atlantique et Rhône Méditerranée.

GRTgaz a attribué les deux lots à un groupement d'entreprises constitué de INEO ENGINEERING & SYSTEMS (INEO E&S) et de INEO TELESECURITE SERVICES (INEO TS).

INEO E&S et INEO TS sont des sociétés contrôlées par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

Le Contrat s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, reconductible de façon expresse par voie d'avenant trois fois, chacun pour une durée d'un an. Sa durée totale ne peut excéder cinq ans.

### **2.2 Analyse du Contrat**

GRTgaz a procédé à une consultation d'entreprises concernant les travaux de mise en conformité et a confié la MCO et la télésurveillance à INEO. GRTgaz a introduit dans sa consultation une préférence pour un scénario multi-attributaires, en prévoyant notamment d'attribuer les lots à deux titulaires tant que les deux offres ne génèrent pas un surcoût supérieur de plus de 5 % par rapport au coût d'une offre remise pour les deux lots.

La CRE a vérifié que les règles de l'appel d'offres et les critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché.

## **DÉCISION**

Par courrier reçu le 5 novembre 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat conclu entre GRTgaz et INEO relatif à des prestations de maintenance en conditions opérationnelles et télésurveillance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de maintenance en conditions opérationnelles et de télésurveillance fournies par INEO à GRTgaz.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 20 décembre 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**